

La dilution de la responsabilité en autochtonie

Jean-Paul Lacasse

Volume 32, numéro 3, 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1028090ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1028090ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lacasse, J.-P. (2002). La dilution de la responsabilité en autochtonie. *Revue générale de droit*, 32(3), 737–745. <https://doi.org/10.7202/1028090ar>

Résumé de l'article

La responsabilité dans l'ordre juridique autochtone est surtout fondée sur une implication collective destinée à assurer l'harmonie de la collectivité vivant sur le territoire. Aujourd'hui, cette responsabilité est difficile d'application compte tenu de la présence des tiers. Quant au droit canadien et québécois de la responsabilité, celui-ci, pour diverses raisons, ne s'applique pas ou fort peu, à toutes fins pratiques, en milieu autochtone; elle est, en fait, presque dissoute.

La dilution de la responsabilité en autochtonie

JEAN-PAUL LACASSE

Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

La responsabilité dans l'ordre juridique autochtone est surtout fondée sur une implication collective destinée à assurer l'harmonie de la collectivité vivant sur le territoire. Aujourd'hui, cette responsabilité est difficile d'application compte tenu de la présence des tiers. Quant au droit canadien et québécois de la responsabilité, celui-ci, pour diverses raisons, ne s'applique pas ou fort peu, à toutes fins pratiques, en milieu autochtone; elle est, en fait, presque dissoute.

ABSTRACT

The concept of liability under aboriginal law is mainly predicated upon group involvement in a way that ensures continued harmony within the community settled on the land. Such a concept is nowadays difficult to apply given the presence of third parties on that land. Yet, the rules governing liability under Canadian and Quebec law find little or no application in aboriginal contexts. In fact, they have literally faded away.

SOMMAIRE

Introduction.....	738
I. La responsabilité dans l'ordre juridique autochtone	738
II. La responsabilité dans la société majoritaire se rapportant aux autochtones	742
Conclusion	744

INTRODUCTION

Bien que les études consacrées à la responsabilité soient sans doute plutôt trop nombreuses que l'inverse, certains aspects de ce champ de recherche n'ont fait l'objet d'à peu près aucun examen. À cet égard, une perspective peu étudiée est certes celle de la responsabilité dans l'ordre juridique autochtone au Québec et au Canada et aussi dans le droit de la société majoritaire se rapportant aux Autochtones. La présente communication vise à dégager certains aspects de la responsabilité en matière ou en milieu autochtone. Cette responsabilité, on le verra, est passablement écartelée et ce, à un tel point, qu'on peut se demander si elle existe encore.

I. LA RESPONSABILITÉ DANS L'ORDRE JURIDIQUE AUTOCHTONE

Plusieurs sens ont été donnés au mot « responsabilité ». Le concept lui-même est d'ailleurs plutôt ambigu. Tantôt il désigne celui qui a des obligations, tantôt il se réfère à celui qui est la cause d'un incident, événement, drame ou tragédie. Lorsqu'on dit qu'une personne est responsable face à une autre personne, cela signifie généralement que la première a des comptes à rendre à la seconde.

Sur un autre plan, on parle de la responsabilité délictuelle, de la responsabilité contractuelle, de la responsabilité pénale, de la responsabilité sociale, de la responsabilité de l'État. Mais aucun de ces sens ne rejoint vraiment la conception de la responsabilité qui a cours dans les ordres juridiques autochtones. Le lien qu'ont les Innus (que l'on désignait auparavant sous le vocable de Montagnais) avec la terre en est un bon exemple.

Pour les Innus, en effet, la terre n'est pas un bien que l'on peut acheter ou vendre. C'est plutôt une chose qui, leur appartenant de façon collective, leur permet de vivre. À ce moment, ils se sentent responsables de cette terre communautaire qu'ils doivent protéger pour les générations futures. D'ailleurs, le verbe « tipentam » et son substantif « tipentamun » ont à la fois, respectivement, les sens de gérer et d'être responsable et ceux de gestion et de responsabilité.

Lors de leurs migrations saisonnières de chasseurs-cueilleurs semi-nomades sur le territoire, les Innus faisaient attention au territoire afin d'y conserver la faune : ils s'en servaient de façon responsable en évitant d'y pratiquer une chasse trop intensive ou en alternant les lieux de chasse. On chassait pour subvenir à ses besoins. Si quelqu'un s'avisait d'enfreindre la règle, c'est toute la collectivité qui manifestait sa réprobation. L'opinion publique aidant, l'auteur devait s'amender. Les aînés parlaient alors à l'auteur du méfait et l'encourageaient à mieux se comporter. À la limite, cependant, particulièrement en cas de récidive répétée, il pouvait encourir la peine requise pour le rétablissement de l'harmonie dans la communauté; peine qui pouvait aller jusqu'au bannissement.

Il est à noter que les communautés autochtones considèrent une infraction comme un écart de conduite nécessitant un enseignement destiné à éviter la récidive ou encore comme une maladie qu'il faut guérir. C'est pourquoi, d'ailleurs, les Autochtones s'opposent généralement à la peine d'emprisonnement. Lors d'un colloque sur la justice pénale innue qui s'est tenu à Ekuanisthit (Mingan) en mars 2001, les représentants des communautés innues présentes ont souligné que les peines imposées devaient consister en des solutions communautaires (par exemple, couper du bois de chauffage pour des aînés) ou être axées sur la réparation et le rétablissement de l'harmonie plutôt que sur l'emprisonnement et l'imposition d'amendes. Tout se passe, chez eux, comme s'il y avait une responsabilité de groupe, une responsabilité collective à laquelle une certaine responsabilité dite individuelle était assujettie.

Mais, aujourd'hui, les Innus ne sont plus seuls sur le territoire. L'équilibre est rompu, leur ordre juridique ne s'applique qu'en partie et cette responsabilité collective ne s'applique plus en ce sens que les divers actes de destruction du territoire ne suscitent plus de réaction-sanction du même genre.

Par ailleurs, l'ordre juridique innu ne connaît pas les distinctions que la société majoritaire fait entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale, comme il n'a que faire de la responsabilité contractuelle ou administrative. La vision du

monde des Innus, à l'instar des autres nations autochtones du Québec, est parfois qualifiée de « holistique » en ce sens que tous les aspects de la vie sont reliés entre eux.

Tel n'est pas le cas du droit de la société majoritaire, à responsabilité compartimentée. Ainsi, le droit civil québécois prévoit qu'un délit constitue une source d'obligation donnant naissance à la réparation du dommage causé à autrui. Le droit pénal, quant à lui, évoque le concept de la culpabilité et non celui de la réparation due à la victime; ce droit pénal défend et châtie certains actes prévus à la loi. Les deux responsabilités, civile et pénale, sont donc tout à fait différentes, même si elles peuvent s'additionner en ce sens qu'un même acte peut donner lieu à une mise en œuvre de deux responsabilités, donc à deux poursuites. Mais il n'y a rien de tel dans les ordres juridiques autochtones.

Les Autochtones recherchent maintenant la mise en place, par la société majoritaire, d'une nouvelle forme de responsabilité pénale, axée sur la valeur autochtone du rétablissement de l'harmonie dans la communauté. Ainsi, comme nous l'avons mentionné, des avenues différentes sont proposées par eux quant à la détermination de la peine. Pour les Autochtones, en effet, un meurtre ou un viol n'est par un crime contre l'État; c'est plutôt un crime contre la victime et sa famille et c'est à ces derniers que l'auteur du crime doit réparation.

Le droit canadien en matière pénale est en porte-à-faux avec les ordres juridiques autochtones. Alors qu'en droit canadien on se demande si l'accusé avait ou non une intention coupable, on se demande plutôt, dans les ordres juridiques autochtones, si la chose a été faite ou non. En droit canadien, le cas échéant, on cherche à punir sans tenir compte des besoins de la victime ou de sa famille, alors que, dans les ordres juridiques autochtones, on cherchera plutôt à rétablir l'harmonie en tenant compte des besoins de la victime et de sa famille.

C'est pourquoi, d'ailleurs, les demandes se font de plus en plus pressantes, dans les milieux autochtones, afin que soient mis en place, par les Autochtones eux-mêmes, des systèmes de justice propres aux nations autochtones conformément à leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.

Si on voulait examiner de façon particulière la question de la responsabilité civile dans les termes de la société qui a présidé à la rédaction du *Code civil*, on arriverait à des incompatibilités du même genre. En effet, cette responsabilité civile de la société majoritaire peut être tout autant en inadéquation avec la vision autochtone du monde. Ainsi, la notion du temps est fort relative chez les Autochtones qui ont toujours le temps pour faire une chose. Les règles de la société majoritaire sur la prescription n'ont donc aucun sens pour eux.

Il en est de même quant à l'argent et aux biens matériels. Ceux-ci n'ont pas de valeur en soi, puisqu'ils sont à utiliser. Et comme les personnes passent avant les biens matériels, le remboursement d'une dette en argent n'a pas autant d'importance que chez les membres de la société majoritaire. Dans l'ordre juridique autochtone, c'est le rétablissement de l'harmonie qui importe.

Les règles de responsabilité civile élaborées par cette société majoritaire ne sont pas plus en adéquation avec la vision autochtone du monde et des choses. Il en résulte une responsabilité non adaptée, ici aussi, mais que la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des nations autochtones en la matière viendrait vite modifier.

Cela dit, qu'en est-il de la sanction de la responsabilité dans les ordres juridiques autochtones? On peut bien affirmer que telle société autochtone, de par son propre ordre juridique, a une obligation collective d'assurer la bonne gestion et la conservation d'un territoire. Mais si celle-ci est violée, qui peut-on rechercher? Autrement dit, qui est responsable? C'est en fait tout le monde et personne en même temps, particulièrement lorsque la violation en question est le fait d'un tiers non autochtone.

En matière de responsabilité pénale, la sanction existe mais c'est parfois en opposition ou en adjonction avec celle prévue par le droit de la société majoritaire. Il est en effet arrivé que l'auteur d'un crime, ayant purgé sa peine en vertu du *Code criminel*, se soit retrouvé, à sa sortie de prison, puni de nouveau pour le même crime en se trouvant banni de la communauté; cette peine de bannissement ayant elle-même un caractère juridique dans la communauté innue. Autrement dit, il a payé deux fois pour le même méfait.

II. LA RESPONSABILITÉ DANS LA SOCIÉTÉ MAJORITAIRE SE RAPPORTANT AUX AUTOCHTONES

La notion de responsabilité en milieu autochtone devient encore plus confuse lorsqu'on examine la situation du droit de la société majoritaire ou dominante se rapportant aux Autochtones. Ici, plus rien ne va, de la responsabilité de l'État quant à ses obligations à l'égard des peuples autochtones jusqu'à l'obligation du Conseil de bande de rendre compte auprès de ses commettants.

Mentionnons d'abord le cas du Conseil de bande, cette institution administrative décentralisée qui détient ses pouvoirs en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qu'on assimile, en matière de droit administratif, aux institutions municipales.

La responsabilité contractuelle du Conseil de bande relève du droit canadien et québécois et de ses solutions, même si les faits qui ont pu mener à un litige auraient parfois dû conduire à une solution différente. Ainsi, dans l'affaire *Isolation Sept-Îles c. La bande des Montagnais de Sept-Îles et Malioténam*, dont le jugement de la Cour supérieure remonte à 1987, le membre du Conseil chargé du dossier de l'habitation faisait affaire avec l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux. Or, ce dernier avait toutes les raisons de croire que le membre du Conseil en question avait le mandat d'autoriser les travaux. Mais comme il aurait fallu, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, une résolution de la part du Conseil de bande pour que l'exécution des travaux entraîne sa responsabilité, celle-ci a été exonérée de toute responsabilité par la Cour, même si les travaux avaient été exécutés.

Quant à la responsabilité délictuelle du Conseil de bande, il s'agit d'une situation fort complexe. En effet, la *Loi sur les Indiens* est muette quant au statut juridique de la bande. Elle existe, certes, puisqu'elle est une créature de la Loi. Mais la jurisprudence a tour à tour signalé qu'une bande n'était ni une personne, ni une société constituée en corporation, ni une association non constituée en corporation. Il s'agit d'une institution *sui generis*. La jurisprudence a toutefois reconnu qu'une bande pouvait être poursuivie.

Mais la bande indienne n'exerce pas ses pouvoirs directement : elle le fait par l'intermédiaire du Conseil de bande

dont les pouvoirs sont prévus à la *Loi sur les Indiens*. Celui-ci est parfois assimilé à une corporation municipale par la jurisprudence. Mais, parfois aussi, la jurisprudence signale que le Conseil de bande est un agent de la Couronne, ce qui implique qu'il jouit des immunités de la Couronne en matière de responsabilité. Dans d'autres cas, la jurisprudence a adopté une solution contraire.

L'État fédéral, lui-même responsable de cette situation puisqu'il détient la compétence législative à l'égard des Indiens et des terres réservées aux Indiens, a, quant à lui, une obligation de fiduciaire à l'égard des Autochtones : lorsqu'un problème se pose, le gouvernement fédéral et son ministre des Affaires indiennes doivent alors donner préférence aux intérêts du groupe autochtone. Mais ils sont en éternel conflit d'intérêts, puisqu'ils doivent aussi agir dans l'intérêt de l'ensemble des Québécois et des Canadiens.

Et lorsque le gouvernement fédéral omet ou néglige d'accomplir son devoir de fiduciaire, ce qui arrive souvent à l'occasion des négociations territoriales, quel est le recours à la disposition des Autochtones? En pratique, il n'y en a pas car le gouvernement fédéral prête de l'argent aux groupes autochtones, habituellement sans le sou, pour les fins de la négociation, à la condition que ceux-ci n'utilisent pas la voie judiciaire pour tout ce qui est relié à la négociation.

Dans une des rares instances où un groupe autochtone (la bande de la rivière Blueberry en Colombie-Britannique) a soulevé devant les tribunaux la question de l'obligation de fiduciaire du gouvernement fédéral, la Cour suprême du Canada a reconnu en 1995 que le gouvernement fédéral était en défaut et que celui-ci devait verser des dommages à la bande.

Quant à la responsabilité civile de l'individu, les solutions visant la réparation sont souvent à l'abri des règles de la société majoritaire car, en vertu de la loi fédérale sur les Indiens, les biens d'une personne situés à l'intérieur d'une réserve indienne ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie ou d'une exécution en faveur d'une personne autre qu'un Indien. Voilà un bon exemple de ce qu'on appelle la responsabilité éclatée.

Mais revenons au Conseil de bande. Si celui-ci peut être poursuivi en matière de responsabilité civile, il est le plus

souvent illusoire de penser qu'un jugement obtenu contre le Conseil puisse être exécuté. En effet, les dispositions de la *Loi sur les Indiens* sont telles que, sauf exceptions, les biens d'une bande ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une exécution.

Dans un autre ordre d'idées, on parle beaucoup, ces temps-ci, de la question de l'obligation de rendre compte du Conseil de bande. C'est que celui-ci est élu par la population de la communauté. Pourtant, il n'a aucun compte à rendre à celle-ci quant aux dépenses qu'il effectue. En effet, il doit rendre compte à celui qui le finance, c'est-à-dire au gouvernement fédéral.

Or, celui qui paie n'a pas nécessairement les mêmes préoccupations que les électeurs quant à la façon dont les budgets doivent être dépensés. Ce qui n'a aucune importance pour lui peut être vu de façon différente par les électeurs et inversement. Il en résulte un régime de non-responsabilité face aux commettants.

Le gouvernement fédéral, dans sa proposition de 2001 sur la gouvernance des Premières nations, voudrait corriger la situation mais il se heurte actuellement à des réticences importantes de la part de plusieurs Conseils de bande et de l'Assemblée des Premières nations elle-même.

D'autres situations pourraient être évoquées, toutes soulevant des problèmes de dilution de responsabilité. Par exemple, qui est responsable des actes du passé en matière de dépossession des Autochtones de leurs terres? Ou encore, qui est responsable des abus sexuels qui ont eu cours dans les pensionnats indiens, particulièrement pendant la première moitié du XX^e siècle? Ce sont sans doute tous ceux qui en ont été la cause et personne en même temps d'autant plus qu'il n'y a à peu près rien qui puisse être sanctionné compte tenu, très souvent, du décès des auteurs des dommages.

CONCLUSION

La rigueur juridique n'est pas vraiment présente ici. Pensons seulement, par exemple, à un Conseil de bande qui serait poursuivi pour mauvaise gestion évidente. Le jugement ne pourrait pas, dans l'état actuel de la législation, être exécuté contre lui. Pensons aussi au gouvernement fédéral qui

ne respecterait pas son obligation de fiduciaire à l'égard d'une nation autochtone. Comment est-ce que cette nation pourrait poursuivre le gouvernement fédéral si elle n'a pas les moyens financiers de le faire? C'est encore plus difficile si elle a signé un accord de prêt avec celui-ci, prévoyant qu'elle renonçait à la voie judiciaire.

Même en droit autochtone en tant que tel, il y a peu de résultats à prévoir. En effet, si la nation se sent collectivement responsable de la conservation du territoire, que peut-elle faire si celui-ci est dévasté par l'exploitation des ressources naturelles par des tiers, elle-même autorisée de façon illégale par un gouvernement? Ou, pour ce qui a trait à la question de la détermination de la peine en droit pénal, le corollaire de la responsabilité, que peut faire la nation autochtone si son droit inhérent à en décider n'est pas reconnu par la société majoritaire?

Quoi conclure, finalement? D'abord que le droit n'y trouve pas son compte : le titre de la présente communication se réfère à la dilution de la responsabilité mais on pourrait tout autant parler ici de responsabilité diffuse, en crise ou abrogée.

Ensuite que la notion même de responsabilité, qui renvoie à la réparation, est presque dissoute; celle-ci provient en effet d'un rapport juridique entre quelqu'un qui possède un droit à la réparation et quelqu'un d'autre qui a le devoir de réparer; or, en milieu autochtone, ce rapport est en miettes.

Jean-Paul Lacasse
Faculté de droit
Université d'Ottawa
57, Louis Pasteur
OTTAWA (Ontario) K1N 6N5
Tél. : (613) 562-5168
Télec. : (613) 562-5121
Courriel : jpjacass@uottawa.ca